



## **Extrait du procès-verbal**

Le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix siège en **séance ordinaire** ce **7<sup>e</sup> jour du mois de juin 2022, à 18 h 30**. Sont présents à cette séance et formant quorum sous la présidence de la Mairesse, Myriam Cabana, les Conseillers suivants: Guy Whissell, siège #1; Stéphane Drouin, siège #2; Johanne Larocque, siège #3, Maryse Cloutier, siège #4, François Gauthier, siège #5 et Andrée-Anne Bock, siège #6;

Madame Chantal Delisle, Directrice générale et Greffière-trésorière, est aussi présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

### **8.1.2 Dépôt au Conseil par la Directrice générale et Greffière-trésorière du rapport annuel 2021 sur l'application du Règlement 1031-1 sur la gestion contractuelle**

Tel que requis par l'article 938.1.2 du Code municipal, la Directrice générale et Greffière-trésorière dépose au Conseil le rapport annuel 2021 sur l'application du Règlement 1031-1 sur la gestion contractuelle.

Copie conforme au livre des procès-verbaux, ce 8<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-deux.

  
\_\_\_\_\_

Myriam Cabana  
Mairesse

  
\_\_\_\_\_

Chantal Delisle, Directrice générale  
et Greffière-trésorière



# Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix

## RAPPORT ANNUEL 2021 Application du Règlement 1031-1 sur la gestion contractuelle

### **1. PRÉAMBULE**

*Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les Municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une Municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de la gestion contractuelle (RGC) de la Municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (service professionnel, exécution de travaux, etc.).*

*Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les Municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur Règlement sur la gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du C.M. prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil.*

### **2. OBJET**

*Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.*

### **3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

*En vertu de la Loi, la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil municipal le 9 février 2011, par la résolution 11-02-035, est devenue un Règlement sur la gestion contractuelle le 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

*Afin de permettre une gestion plus efficace des affaires municipales, le Conseil de la Municipalité a décidé d'adopter de nouveaux règlements sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme suit :*

- 1. Le Règlement 1027 sur la Gestion contractuelle, en vigueur le 5 décembre 2018;*
- 2. Le Règlement 2020-03 sur la Gestion contractuelle, en vigueur le 13 octobre 2020;*
- 3. Le Règlement 1031 sur la Gestion contractuelle, en vigueur le 8 mars 2021;*
- 4. Le Règlement 1031-1 sur la Gestion contractuelle, en vigueur le 11 mai 2021*

*La Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'à 50 000\$ pour tous les types de contrats.*

## **5.2 Rotation**

*La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré, pour l'exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux et la fourniture de services (incluant les services professionnels).*

## **5.3 Contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres**

*La Municipalité doit passer par une demande de soumissions afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La Municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais de réception des soumissions.*

## **6. ROTATION DES FOURNISSEURS**

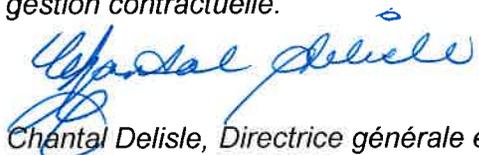
*À l'exception des contrats octroyés en vertu d'une exception de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, tous les contrats ont été octroyés suivant un processus de mise en concurrence.*

## **7. PLAINTÉ**

*Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.*

## **8. SANCTION**

*En 2021, aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.*



*Chantal Delisle, Directrice générale et  
Greffière-trésorière*

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE ET ANNEXÉ  
AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
DU 7 JUIN 2022, AU POINT 8.1.2<sup>o</sup>

